

l'instruction du 10 août 1840, modifié à la main, d'après les indications du spécimen ci-joint (annexe n° 4).

Ce registre devra être arrêté trimestriellement.

Il sera rendu compte annuellement des consommations au conseil de santé de la marine (1).

Art. 16. En ce qui concerne les vases, ustensiles et objets divers non susceptibles de consommation, lesquels appartiennent à la catégorie des valeurs mobilières et permanentes, les médecins des infirmeries régimentaires se conformeront aux règles de comptabilité qui régissent ces valeurs.

Art. 17. Les officiers du corps de santé chargés des infirmeries régimentaires recevront du service général les imprimés nécessaires à la tenue de leur comptabilité.

Il leur sera délivré, en outre, un registre de 25 feuilles pour observations médicales (n° 2091 de la nomenclature des imprimés) et une instruction d'avril 1864 (n° 5128 de la nomenclature des documents) (2).

Fait à Paris, le 17 août 1876.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

ANNEXE N° 4.

Nomenclature des maladies qui pourront être traitées dans les infirmeries régimentaires de l'Artillerie et de l'Infanterie de marine.

1. Conjonctivité simple.
2. Otite externe, légère.
3. Bronchite, sans fièvre.
4. Gingivite et stomatite, sans gravité.
5. Angine simple, légère.
6. Odontalgie.
7. Fluxions des joues.
8. Embarras gastrique, sans fièvre.
9. Diarrhée simple.
10. Hémorroïdes récentes et simples.
11. Fièvre éphémère.
12. Fièvre intermittente simple.
13. Balanite.
14. Paraphimosis simple et récent.
15. Uréthrite simple.
16. Oreillons.
17. Adénites sans gravité.

(1) Instruction du 10 août 1840, p. 9, sur le service pharmaceutique.

(2) Instruction pour servir de guide aux officiers du corps de santé de la marine dans l'appréciation des infirmités ou maladies qui rendent impropres au service.